L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

FP - FGA

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE
Ressources allouées dans les centres 2023-2024

Vous pouvez aussi consulter ce document sur le site web de L'APL
(lignery.ca) sous la rubrique Documents / Documents de référence / EHDAA / Ressources allouées dans les école

Version 1 – 31 août 2023

	Note sur le document de référence	p. 2
	Mesure dédiée / mesure protégée	p. 3
Annexe 50	SE – Postes enseignants disponibles FGA – Version 28 mars 2023	p.4
Annexe 52	SE – Postes enseignants disponibles FP – Version 28 mars 2023	p.5
Annexe 68	SE – Mesure 15166 – Accroche-toi en **formation générale des adultes** – 27 mars 2023	p.6
	Mesure 15166 - MEES	p. 7
Annexe 69	SE – Mesure 15197 – Accroche-toi en **formation professionnelle** – Version 27 mars 2023	p. 8
	Mesure 15197 - MEES	p. 9
Annexe 70B	SE – Mesure 15044 – Activités d'exploration professionnelle des adultes en FGA – Version 27 mars 2023	p.10
	Mesure 15044 - MEES	p.11
Annexe 86	SE – Mesure 15144 – Compensation pour l'organisation des groupes en FGA – Version 27 mars 2023	p. 12
Annexe 87	SE – Mesure 12040 – Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers en **FGA** – Version 27 mars 2023	p. 13
	Mesure 12040 - MEES	p. 014
Annexe 88	SE – Mesure 15043 – Accès à la FP pour les moins de 20 ans – Version 27 mars 2023	p. 15
	Mesure 15043 - MEES	p. 16
Annexe 91B	SE – Mesure 15021 – Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire – **Volet 2 – Entraide éducative et accompagnement pédagogique en FGA et FP** – Version 24 mars 2023	p. 17
	Mesure 15021 - MEES	p. 18

Note sur le document de référence

Ce document de référence a pour objectif de soutenir vos réflexions quant aux décisions à prendre concernant les ressources allouées.

Ce document contient les annexes du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries et, lorsque cela est de mise, l'extrait des règles budgétaires de fonctionnement pour l'année 2023-2024 du MEES associé à l'annexe. Cet extrait des règles budgétaires vous informe des encadrements ministériels associés aux sommes attribuées à votre école ou votre centre et vous indique comment ces sommes peuvent ou doivent être utilisées.

Le comité école ÉHDAA et le CPE sont les instances toutes désignées pour faire les consultations d'usage auprès des personnes enseignantes et, par la suite, faire des recommandations à la direction.

Sachez que le document complet des règles budgétaires de fonctionnement est disponible sur le site du MEES. Aussi, afin de faciliter la compréhension des termes « mesure dédiée » et « mesure protégée », vous trouverez, à la page suivante, un extrait de ce document dans lequel des précisions sont apportées.

Notez que le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries nous transmet les annexes et devrait les remettre aux directions. Ainsi, l'information reçue sera la même pour tous. (CSSDGS, APL, directions et personnel enseignant).

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux organismes scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire. Elles sont accordées pour la période allant du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire concernée.

2. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible sur le portail CollecteInfo. La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.

3. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière. Le cas échéant, cette demande est inscrite au calendrier de collecte du portail CollecteInfo.

MESURE DÉDIÉE

MESURE PROTÉGÉE

4. Conformément à l'article 473.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Ces mesures sont identifiées dans les présentes règles budgétaires comme étant « dédiées » ou « protégées » et elles sont signalées de façon particulière en marge du texte. Les allocations des mesures dédiées sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures dont elles font partie, à moins d'indication contraire. Certaines mesures dédiées ne sont toutefois pas transférables. Il s'agit alors de mesures « protégées ». Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure concernée. La liste des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements est présentée à l'annexe 3 du présent document. Toute autre mesure qui n'est identifiée ni « dédiée », ni « protégée » est sans contrainte, à moins d'indication contraire.

   Le tableau ci-dessous précise le niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée.

	Mesures destinées à un transfert vers les établissements	
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves.	Elle est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves.

L'annexe 3 du présent document apporte des précisions quant à la reddition de comptes demandée pour ces mesures. À compter de l'année scolaire 2023-2024, les montants non dépensés des mesures protégées seront récupérés dans le cadre de la mesure 30510 — Utilisation optimale des fonds publics.

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries
Québec

ANNEXE 50

Postes enseignants disponibles - Formation générale des adultes
Clientèle prévisionnelle initiale 2023-2024
avec les paramètres initiaux 2022-2023

Enseignants financés Noms	Ratio maître élève	ETP	Enseignants
Enseignants générés à partir du ratio MEQ et des ETP prévus par les centres	13,5679	558,42	41,1576
Enseignants alloués en 22-23	13,5679	559,41	41,2304
Ressources encadrement pédagogique	431 $	559,41	2,6857
Nombre d'ETP alloués selon l'enveloppe fermée estimée		559,41	
Le financement est basé sur les ETP financés par le MEQ			**43,9161**

Répartition des enseignants		
Formation		43,1788
Tutorat		1,9657
Chef de groupe		0,8722
Stage		0,1546
Tests diagnostiques		0,2792
Ajustement manuel		0,0000
Effectif requis selon les formations de groupe pour les ETP prévus par les centres		**46,4506**

Différence entre effectifs requis et enseignants alloués selon le nombre de ETP sanctionné	*-2,5345*	
		43,9161
	À répartir	**0,0000**

Enseignants alloués

Bâtisse	Nb de ETP	Total des ETC	Formation	Tutorat	Chef de groupe	Stage	tests diagnos-tiques	ajust. manuel	Différence entre effectifs requis et enseignants alloués
Édifice de Châteauguay	111,77	**10,4313**	10,3067	0,3787	0,1974	0,0000	0,0559	0,0000	-0,5073
Édifice d'Abbotsford	46,12	**3,3593**	3,1701	0,1481	0,0728	0,1546	0,0231	0,0000	-0,2093
Édifice La Prarie	80,76	**6,2106**	6,1392	0,2773	0,1203	0,0000	0,0404	0,0000	-0,3665
Édifice Léon-Bloy	31,49	**4,0907**	4,0438	0,1014	0,0726	0,0000	0,0157	0,0000	-0,1429
CFPL	5,99	**0,3733**	0,3711	0,0197	0,0067	0,0000	0,0030	0,0000	-0,0272
Édifice Saint-Jean-Baptiste	95,47	**7,4229**	7,3686	0,3076	0,1324	0,0000	0,0477	0,0000	-0,4333
Autre bâtiment (799)	0,00	**0,0000**	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
Édifice St-Catherine	176,23	**11,2071**	11,0335	0,6489	0,2364	0,0000	0,0881	0,0000	-0,7999
EFPC	10,59	**0,8209**	0,7459	0,0840	0,0338	0,0000	0,0053	0,0000	-0,0481
Édifice St-Rémi	0,00	**0,0000**	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
Total des ressources	**558,42**	**43,9161**	**43,1788**	**1,9657**	**0,8722**	**0,1546**	**0,2792**	**0,0000**	**-2,5345**

Enseignants alloués

Centres	Nb de ETP	Total des ETC	Formation	Tutorat	Chef de groupe	Stage	tests diagnostiques	ajust. manuel	Différence entre effectifs requis et enseignants alloués
Centre de formation générale aux adultes du CSSDGS	541,85	42,7219	42,0619	1,8620	0,8318	0,1546	0,2709	0,0000	-2,4593
CFPL	5,99	0,3733	0,3711	0,0197	0,0067	0,0000	0,0030	0,0000	-0,0272
EFPC	10,59	0,8209	0,7459	0,0840	0,0338	0,0000	0,0053	0,0000	-0,0481
Total des ressources	**558,42**	**43,9161**	**43,1788**	**1,9657**	**0,8722**	**0,1546**	**0,2792**	**0,0000**	**-2,5345**

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries
Québec

ANNEXE 52

Budget 2023-2024

Postes enseignants alloués - Formation professionnelle
Clientèle prévisionnelle 2023-2024
avec les paramètres initiaux de 2022-2023

Enseignants financés par le MEQ			
	Élèves (ETP)	Enseignants (ETC)	
Formation professionnelle MEQ	1004,62	92,5200	
Entente de scolarisation entre CS	0,00	0,0000	
Allocation pour alternance travail-étude (ATE)		0,6384	
TOTAL	**1004,62**	**93,1584**	

Centres	Total d'élèves (ETP)	Total des postes enseignant (ETC)	ETC générés par l'ATE	Total des ETC incluant la portion de l'ATE
CFPL	473,97	41,9249	0,4589	42,3837
EFPC	530,65	50,5951	0,1795	50,7747
SAE	non disponible	non disponible	0,0000	
Total des ressources	**1 004,62**	**92,5200**	**0,6384**	**93,1584**

Centres	Total d'élèves (ETP) en %	Total des postes enseignant (ETC) en %	ETC générés par l'ATE en %	Total des ETC incluant la portion de l'ATE en %
CFPL	47,2%	45,3%	71,9%	45,5%
EFPC	52,8%	54,7%	28,1%	54,5%
SAE	non disponible	non disponible	0	0,00%
Total des ressources	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**

ETP : élève à temps plein (900 heures)

ETC : enseignant à temps complet

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries
Québec

ANNEXE 68

Budget 2023-2024

Accroche-toi en formation générale des adultes
Mesure 15166

Montant de l'allocation MEQ : 321 706 $

Unité administrative	Centre	Clientèle ETP estimée 2023-2024	Total
089	Centre de formation générale des adultes	541,84	321 706 $
Total		**541,84**	**321 706 $**

Codification budgétaire à utiliser : 0XX-7-XXXXX-1XX
Projet : AN68/0XX

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves. Le centre a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ces élèves.

Cette annexe est non révisable. Elle est révisée seulement si le paramètre utilisé lors de sa confection au budget initial est différent du dernier paramètre confirmé par le MÉQ

MESURE DÉDIÉE

Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (}a\ priori\text{)} = \left[\text{Montant de base par organisme scolaire} + \frac{\text{Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires}}\right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 23,57 M$[1] pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

BONIFIÉE

   a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2023-2024, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 1,1 M$, pour un total de 25,77 M$.

3. Le montant de base par organisme scolaire est de 179 300 $ pour l'année scolaire 2023-2024 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et du nombre d'ETP déclarés pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

[1] Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries
Québec

ANNEXE 69

Budget 2023-2024

Accroche-toi en formation professionnelle
Mesure 15197

Montant de l'allocation MEQ : 375 844 $

Unité administrative	Centres	Clientèle ETP estimée 2023-2024	Total
085	Centre de formation professionnelle à La Prairie (CFPL)	479,96	176 645 $
088	École de formation professionnelle de Châteauguay (ÉFPC)	541,24	199 199 $
Total		**1 021,20**	**375 844 $**

Codification budgétaire à utiliser : 0XX-7-XXXXX-1XX
Projet à utiliser : AN69/0XX

Cette mesure vise l'embauche où le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves. Le centre a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ces élèves.

Cette annexe est non révisable. Elle est révisée seulement si le paramètre utilisé lors de sa confection au budget initial est différent du dernier paramètre confirmé par le MÉQ

MESURE DÉDIÉE

Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves, dont ceux ayant des besoins particuliers, et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure. Les services offerts peuvent notamment concerner le soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (}a\ priori\text{)} = \left[\text{Montant de base par organisme scolaire} + \frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}\right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 25,42 M$ pour l'année scolaire 2023-2024 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

BONIFIÉE

   a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2023-2024, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 1 M$, pour un total de 26,42 M$.

3. Le montant de base par organisme scolaire est de 179 300 $ pour l'année scolaire 2023-2024 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)[1].
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15190 – Activités éducatives innovantes en formation professionnelle. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

[1] Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries
Québec

ANNEXE 70B

Budget 2023-2024

Mesure 15044
Activités d'exploration professionnelle des adultes en FGA
Accès à la FP pour les moins de 20 ans

Montant de l'allocation MEQ : 2 502 $

Unité adminitrative	Centre	Clientèle certification finale 2021-2022, bilan 5	Montant de base	Prorata	Total
089	Centre de formation général aux adultes	420,43	- $	2 502 $	2 502 $
	Total	**420,43**	**- $**	**2 502 $**	**2 502 $**

Procédure : La direction envoie, à Évelyne Fréchette, aux services éducatifs, le rapport du projet via INFINI et non DOFIN.

La codification budgétaire est 0XX.1.23110.XXX et utiliser un # de projet facilite la demande de remboursement aux SÉ.

Il est important de joindre un mémo précisant le nom de l'école et une description du projet.

La date limite pour la réception des factures : 31 mai 2024.

Les SE, en collaboration avec le SRF, sont responsables de la reddition de comptes.

**Source: Annexe 14b - Transformation ressources 2022-2023 indexé de 0% - Salaire moyen C.O.*

Le budget des SÉ est dans le compte 880.1.23110.800

Cette annexe est non révisable. Elle est révisée seulement si le paramètre utilisé lors de sa confection au budget initial est différent du dernier paramètre confirmé par le MÉQ

Mesure 15044 — Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet aux organismes scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des adultes en formation professionnelle. Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées localement par les centres d'éducation des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (\textit{a priori})} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 0,15 M$ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP de moins de 20 ans inscrits à la formation générale des adultes l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries
Québec

ANNEXE 86

Budget 2023-2024

Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes.
Mesure 15144

Allocation MEQ : 46 261 $

Unité administrative	Centre	ETP 2021-2022 - BILAN 5 Subventionnés pour cours dispensés au second cycle du secondaire	
		ETP	**Montant**
089	Centre de formation générale des adultes	147,06	46 261 $
Total		**147,06**	**46 261 $**

Les sommes doivent être dépensées durant l'année courante.
Une résolution de l'AGE est requise.

Cette annexe est non révisable. Elle est révisée seulement si le paramètre utilisé lors de sa confection au budget initial est différent du dernier paramètre confirmé par le MÉQ

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries
Québec

ANNEXE 87

Budget 2023-2024

Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers en FGA
Mesure 12040

Allocation MEQ : 146 488 $

Unités administratives	Centres	Clientèle pondérée*	Allocation finale
085	Centre de formation professionnelle à La Prairie	515,50	51 302 $
088	École de formation professionnelle à Châteauguay	513,47	51 100 $
089	Centre de formation générale des adultes	443,00	44 086 $
Total		**1 471,97**	**146 488 $**

Répartition de l'allocation au prorata de la somme de la clientèle à la certification du MEQ 2021-2022- bilan 5 - janvier 2023.

* Pondérée par bâtisse

Cette annexe est non révisable. Elle est révisée seulement si le paramètre utilisé lors de sa confection au budget initial est différent du dernier paramètre confirmé par le MÉQ

Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (*a priori*)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée

NORME D'ALLOCATION

1. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables.

ANNEXE 88

Budget 2023-2024

Accès à la FP pour les moins de 20 ans
Mesure 15043

Allocation MEQ : 96 124 $

Unités administratives	Centres	ETP reconnus 21-22	Au prorata des ETP reconnus
085	Centre de formation professionnelle à La Prairie	515,50	34 188 $
088	École de formation professionnelle à Châteauguay	513,47	34 053 $
089	Centre de formation générale des adultes	420,43	27 883 $
TOTAL		**1 449,40**	**96 124 $**

Répartition de l'allocation au prorata de la clientèle à la certification du MEQ Bilan 5 2021-2022 - Janvier 2023 (incluant les ETP de la FADA en FGA).

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation et la réussite des jeunes de moins de 20 ans en formation professionnelle.

Cette annexe est non révisable. Elle est révisée seulement si le paramètre utilisé lors de sa confection au budget initial est différent du dernier paramètre confirmé par le MÉQ.

Mesure 15043 — Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation et la réussite des jeunes de moins de 20 ans en formation professionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (}a\ priori\text{)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}\right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 3,75 M$ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP de moins de 20 ans en formation professionnelle sanctionnés l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)[1].

[1] Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries
Québec

ANNEXE 91B

Budget 2023-2024

Mesure 15021 - Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire

Volet 2 - Entraide éducative et accompagnement pédagogique en formation générale des adultes et en formation professionnelle

Montant de l'allocation : 131 990 $

Unité administrative	Centres de formation et service	Clientèle certifiée au bilan 4 2021-2022	Total
085	CFPL	515,50	45 166 $
088	EFPC	513,47	44 988 $
089	CFGA	420,43	36 836 $
400	Services éducatifs		5 000 $
TOTAL		**1 449**	**131 990 $**

Codification budgétaire suggérée: 0XX-7-XXXXX-XXX
Projet à inscrire: AN91B/0XX
Catégorie: 0XX.831EX

15021 - Cette mesure vise à assurer un déploiement de services permettant d'élargir ou de bonifier l'offre de soutien à l'apprentissage et à l'engagement scolaire afin d'appuyer la réussite éducative des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Elle se divise en cinq volets. Cette mesure est déployée pour l'année scolaire 2021-2022 grâce aux sommes prévues au Plan de relance pour la réussite éducative. Les sommes allouées dans le cadre du Plan se terminent en 2022-2023.

Le volet 2 est pour l'entraide éducative et l'accompagnement pédagogique en formation générale des adultes et en formation professionnelle :
-La mise en oeuvre de nouvelles initiatives ou encore la poursuite ou bonification de mesures d'appui déjà envisagées notamment : les services de tutorat, de mentorat, d'aide aux devoirs ou toute autre forme de service à l'apprentissage et à l'engagement scolaire de nature similaire.
L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

Cette annexe est non révisable. Elle est révisée seulement si le paramètre utilisé lors de sa confection au budget initial est différent du dernier paramètre confirmé par le MÉQ.

Mesure 15021 – Programme de tutorat

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en œuvre du Programme de tutorat à l'ensemble des élèves du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes du réseau public. Le Programme prévoit des modalités flexibles permettant de soutenir des besoins hétérogènes des élèves.

Le volet universel du Programme comporte des interventions et des actions qui tissent les conditions favorables aux apprentissages et à la réussite éducative des élèves. Son volet plus ciblé permet de joindre les élèves éprouvant des difficultés sans que celles-ci soient attribuables à un trouble spécifique d'apprentissage qui nécessite un suivi personnalisé et un accès à des services professionnels ou techniques spécialisés.

Il importe de garder en tête que le Programme permet une intervention intensive, fréquente et circonscrite dans le temps. La nécessité de maintenir des services en place de façon prolongée pour un élève devrait amener à s'interroger sur le choix de l'intervention.

Cette mesure concerne donc la mise en œuvre des services de tutorat pour les élèves éprouvant certaines difficultés, tout en faisant en sorte que la mise en place des conditions favorables à leurs apprentissages (ex. sentiment d'efficacité personnelle de l'élève, un climat scolaire positif) soit faite en amont. L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

Cette mesure comprend trois volets :

Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire

Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle

Pour ces deux premiers volets, les dépenses admissibles concernent le financement pour la mise en place du service de tutorat, notamment la rémunération des ressources humaines, la formation du personnel et des tuteurs ainsi que la libération du personnel scolaire afin de permettre la concertation entre le tuteur et l'équipe-école (ex. : participation à des rencontres de concertation, communauté de pratiques), tout en s'assurant aussi préalablement de la disponibilité aux apprentissages des élèves qui recevront du tutorat.

Le volet 2 est bonifié afin d'assurer la mise en place d'un tutorat spécifique, par l'ajout de personnel scolaire, dans le but d'offrir un soutien et un accompagnement aux élèves éprouvant des difficultés dans l'utilisation des technologies et des ressources numériques.

Volet 3 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé

Ce volet permet l'embauche d'agents de soutien consacrés au renforcement du lien entre l'école et la famille. Ce volet donne aux écoles l'occasion de mettre en place des conditions qui favoriseront le rapprochement des familles, du personnel scolaire et des partenaires de la communauté. Ces agents de soutien permettront de créer et de consolider les liens entre l'école et les familles dans le but de tisser un filet de protection autour des jeunes issus de milieux défavorisés et présentant des facteurs de vulnérabilité.

Volet 4 – Sorties éducatives en classe nature et en classe découverte

Ce volet est retiré. Il était mis en œuvre seulement pour les années scolaire 2021-2022 et 2022-2023.

Volet 5 – Accompagnement et ressources pour le développement de la compétence numérique

Ce volet est retiré. Il était mis en œuvre seulement pour les années scolaire 2021-2022 et 2022-2023.

Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (}a\ priori\text{)} = \left[\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} + \text{Montant de base par organisme scolaire}\right] \times \text{Solde de l'enveloppe disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 53,12 M$[1] pour l'année scolaire 2022-2023 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
   a) Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2022-2023, l'enveloppe de cette mesure est bonifiée de 10,74 M$, pour un total de 63,86 M$.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 103 210 $ pour l'année scolaire 2022-2023 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations de ce volet ne sont pas transférables aux allocations des autres volets de la mesure 15021 ni dans le regroupement des mesures 15020 — Soutien à la

[1] Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

6. Un document d'information complémentaire sera diffusé au sujet de cette mesure au cours de l'année scolaire 2023-2024.

Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (\textit{a priori})} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7,85 M$[1] pour l'année scolaire 2022-2023 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
   a) Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2022-2023, l'enveloppe de cette mesure est bonifiée de 1,59 M$, pour un total de 9,43 M$.

BONIFIÉE 3. L'enveloppe budgétaire disponible est de 12,7 M$[2] pour l'année scolaire 2023-2024 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

4. Le montant de base par organisme scolaire est de 26 368 $ pour l'année scolaire 2023-2024 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
5. L'effectif considéré correspond aux ETP en fréquentation en formation générale des adultes et aux ETP sanctionnés en formation professionnelle[3] pour l'année scolaire 2021-2022.
6. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations de ce volet ne sont pas transférables ni à l'intérieur de la mesure 15021 ni dans le regroupement des mesures 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

---

[1] Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.
[2] Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.
[3] Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Volet 3 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments primaires (*a priori*)	=	$\left[\dfrac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}\right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible

Allocation pour les écoles secondaires (*a priori*)	=	$\left[\dfrac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}\right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 3,2 M$ pour le préscolaire et le primaire et de 1,66 M$ pour le secondaire pour l'année scolaire 2023-2024[1].
3. Pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire :
   a) Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE sont considérées. L'indice utilisé est celui du primaire pour l'année scolaire précédente. L'indice du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire;
   b) Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont prises en compte. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Pour le calcul de l'allocation pour le secondaire :
   a) les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les indices utilisés sont ceux de l'année scolaire précédente;
   b) l'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.
5. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente. Cet effectif scolaire pondéré ne peut toutefois être supérieur à 4 900 élèves.

[1] Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération Préscolaire et primaire	Pondération Secondaire
7	0,7	0,7
8	1,6	1,8
9	2,7	3,0
10	5	4,5

6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations de ce volet ne sont pas transférables ni à l'intérieur de la mesure 15021 ni dans le regroupement des mesures 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Guide de mise en œuvre Mesure 15021 — Volet 3 — Agent en soutien aux élèves en milieu défavorisé